



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/18785
7 avril 1987
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Argentine, Congo, Emirats arabes unis, Ghana et
Zambie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date des 6 septembre 1985 (S/17442) et 31 mars 1987 (S/18767) ainsi que la lettre datée du 12 juin 1986 adressée au Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud par le Secrétaire général (S/18150),

Ayant entendu la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné la déclaration de M. Theo-Ben Gurirab, Secrétaire aux affaires étrangères de la South West Africa People's Organization,

Félicitant la South West Africa People's Organization de sa pleine coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son représentant spécial, et notamment de s'être déclarée prête à signer et observer un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud, en application du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1960 et le 27 octobre 1966 respectivement, ainsi que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (1971) sur la Namibie,

Réaffirmant les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple namibien opprimé,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 269 (1969), 276 (1970), 301 (1971), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1985) et 566 (1985),

Réaffirmant la responsabilité juridique directe de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie et la responsabilité principale qui incombe au Conseil de sécurité de veiller à l'application immédiate et inconditionnelle de ses résolutions, en particulier les résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978),

Prenant en considération les documents finals de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986, de la vingt-deuxième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Addis-Abeba du 28 au 30 juillet 1986, de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 7 septembre 1986, y compris l'appel spécial sur la question de Namibie, et de la réunion des Ministres des affaires étrangères des Etats de première ligne et des Etats membres de la Communauté européenne sur la situation politique en Afrique australe, tenue à Lusaka les 3 et 4 février 1986,

Tenant compte de la résolution S-14 adoptée par l'Assemblée générale à sa quatorzième session extraordinaire tenue du 17 au 20 septembre 1986, et de la résolution 41/39 (A-E) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1986,

Gravement préoccupé par la persistance de l'occupation illégale du territoire par le régime de Pretoria et par l'intensification de la répression que celui-ci fait subir au peuple namibien,

Profondément préoccupé par le refus persistant du régime de Pretoria de coopérer à l'application des résolutions et décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la question de Namibie,

Déplorant l'attitude intransigeante du régime d'apartheid sud-africain qui sappe l'autorité de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de l'application de ses résolutions et décisions sur la Namibie, en particulier la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité,

Préoccupé aussi par la militarisation de la Namibie et son utilisation par Pretoria comme tremplin pour des actes d'agression et de déstabilisation commis contre des Etats indépendants et souverains de la région, conformément à sa politique d'hégémonie régionale qui constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Convaincu de la nécessité urgente de prendre des mesures efficaces pour empêcher toutes les menaces contre la paix et la sécurité internationales découlant de la politique et des activités agressives de l'Afrique du Sud raciste en Afrique australe,

Conscient de l'obligation qu'ont les Etats Membres en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies,

Conscient également de la responsabilité qui lui incombe en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies,

1. Condamne vigoureusement l'Afrique du Sud raciste pour sa persistance à occuper illégalement la Namibie et à refuser de se conformer aux résolutions et décisions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 385 (1976) et 435 (1978);

2. Réaffirme la responsabilité juridique directe de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie et la légitimité de la lutte du peuple namibien contre l'occupation illégale par le régime de Pretoria, et engage tous les Etats à accroître leur soutien politique, matériel et moral au peuple namibien;

3. Rappelle que, selon ses résolutions 539 (1983) et 566 (1985), l'indépendance de la Namibie ne peut être subordonnée à des questions totalement étrangères à celles dont traite sa résolution 435 (1978), et demande à tous les pays qui insistent sur des questions extrinsèques et sans pertinence aucune de cesser de le faire;

4. Rappelle aussi que sa résolution 435 (1978), qui contient le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, est la seule base acceptée sur le plan international pour un règlement pacifique de la question de Namibie;

5. Condamne une fois de plus le régime de Pretoria pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie en violation flagrante des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et déclare à nouveau que, comme il l'a affirmé dans sa résolution 566 (1985), cette action est illégale, nulle et non avenue;

6. Demande une fois encore à tous les Etats de ne reconnaître ni cette entité ni aucune autre imposée au peuple namibien par le régime de Pretoria en violation des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, et exige à nouveau que le régime raciste de l'Afrique du Sud rapporte immédiatement cette mesure illégale et unilatérale et d'autres mesures semblables;

7. Constate que :

a) La persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue une rupture de la paix et de la sécurité internationales en violation de la Charte des Nations Unies;

b) Le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions et aux décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la Namibie et la violation par elle de ces résolutions et décisions constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

c) La militarisation de la Namibie et les nombreuses attaques armées perpétrées par l'Afrique du Sud depuis la Namibie contre des Etats indépendants et souverains d'Afrique australe constituent des actes d'agression graves;

8. Décide, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et conformément à la responsabilité principale qui lui incombe de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'infliger à l'Afrique du Sud des sanctions globales obligatoires;

9. Demande à tous les Etats, conformément à l'Article 25 de la Charte, d'appliquer la présente résolution et toutes les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relatives à la Namibie;

10. Demande en outre aux institutions spécialisées de veiller à l'application effective de la présente résolution et de toutes les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur la Namibie;

11. Demande instamment aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions de la présente résolution et aux principes énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies;

12. Décide de créer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil, un Comité du Conseil de sécurité chargé de surveiller l'application de la présente résolution;

13. Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à rendre compte au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures qu'ils auront prises pour appliquer la présente résolution;

14. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution et de présenter son rapport le 31 août 1987 au plus tard.
